



N°2025_18

COMMUNE DE NOYELLES-SUR-ESCAUT

Arrêté prescrivant le lancement de la procédure de modification simplifiée du PLU de Noyelles-sur-Escout

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48, L. 153-1 et L.151-1,
Vu le schéma de cohérence territoriale du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noyelles-sur-Escout, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 04 mars 2014,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du PLU a pour objet la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;

CONSIDÉRANT que la nécessité d'adapter le PLU afin de permettre la mise en œuvre d'un projet d'aménagement sur le secteur de la Ferme Solau-Dubus, identifié comme un site à enjeux pour le développement communal ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Noyelles-sur-Escout est prescrite ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le site de la ferme Solau-Dubus ;

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée du PLU ;

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 5 : La modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant 1 mois conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, dont les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Dossier consultable sur le site Internet de la commune ;
- Dossier papier mis à disposition en mairie de Noyelles-sur-Escout, aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

Le public pourra consigner ses observations :

- o Sur le registre papier ouvert à cet effet, qui sera tenu à la disposition du public en Mairie de Noyelles-sur-Escout pendant la durée de la mise à disposition ;

Cette modalité de mise à disposition sera affichée en mairie de Noyelles-sur-Escout ainsi qu'une mention sur le site Internet de la commune.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire, en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Noyelles-sur-Escout pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Noyelles-Sur-Escout le 11 décembre 2025

Le Maire

Valérie VAILLANT

